

**Délibérations de la réunion
du conseil municipal
du 04 décembre 2023
à 20h00**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Marie Rohmer, Maire - 10/19 personnes étaient présentes.

	Présent	En visio avec délégation en cas de pb technique	ABSENT EXCUSE		ABSENT NON-EXCUSE	
			a donné délégation	N'a pas donné délégation	a donné délégation	N'a pas donné délégation
Mesdames et Messieurs :						
Jean Marie ROHMER	X					
Jean-Luc WEBER	X					
Céline CONTAL	X					
Sébastien HARTMANN	X					
Isabelle COUSIN	X					
Patricia BRAUNSTEIN			X			
Didier FENDER	X					
Carole SCHECKLE			X			
Olivier MALBOZE			X			
Chantal MUTSCHLER	X					
Olivier LANAUD	X					
Florian HISS	X					
Aurélie SCHAAL	X					
Nicolas HERTRICH			X			
Meryl MERRAN			X			
Dominique SCHNEIDER				X		
Claudine HERRMANN				X		
Sylvain WEIL				X		
Amandine MALLICK				X		

Céline CONTAL secrétaire	
-----------------------------	--

Point 3 de l'ordre du jour : Avis sur la demande présentée par la société RE-MATCH France en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'augmentation de la capacité de traitement de déchets non dangereux de la plateforme de traitement de gazon synthétique

La société RE-MATCH installe une plateforme de traitement de gazons synthétiques sur la commune d'Erstein.

Une enquête publique est prescrite sur la demande présentée par la société RE-MATCH France pour l'augmentation de la capacité de traitement de déchets non dangereux de la plateforme de traitement de gazon synthétique, sur le territoire de la commune d'Erstein.

L'enquête, d'une durée de 16 jours s'est déroulée du lundi 6 novembre au mardi 21 novembre 2023 en mairie d'Erstein.

Le lien pour la consultation du dossier a été transmis avec l'invitation aux membres du conseil municipal.

Cet établissement est soumis à enregistrement au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, Re-Match dispose d'une autorisation environnementale simplifiée délivrée le 31/05/2022. Afin de répondre à un contexte de croissance des volumes de gazons synthétiques à traiter, Re-Match envisage d'augmenter la capacité de traitement de déchets non dangereux sur le site d'Erstein.

La quantité de déchets traités passera de 9,5 t/j à 190 t/j. Ce nouveau volume d'activité dépasse le seuil de l'autorisation sous la rubrique 2791 de la nomenclature ICPE. Le projet n'engendre aucune modification physique de l'installation existante. Seule la période d'exploitation sera augmentée.

Les volumes maximum de matières stockées sur site (polymères, plastiques, caoutchouc) resteront inchangés.

A la vue des avis favorables de la DDT, de l'ARS 67, du SDIS 67, de la ville d'Erstein et de la Communauté de communes du Canton d'Erstein, M le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide d'émettre un avis favorable sur la demande présentée par la société RE-MATCH France en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'augmentation de la capacité de traitement de déchets non dangereux de la plateforme de traitement de gazon synthétique.

Adopté à l'unanimité.

Point n°4 de l'ordre du jour : Composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a remplacé la Conférence des SCoT par une « Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ».

La loi en encadre la constitution, et permet aux Régions de la modifier, suivant un protocole de consultation définit. La Région Grand Est a ainsi consulté l'ensemble des EPCI et communes compétentes en matière d'urbanisme par courrier. Les évolutions proposées pour la composition de cette Conférence sont les suivantes :

- Evolution du nombre de SCoT représentés : de 5 à 10 SCoT
- Ajout de structures impliquées dans l'aménagement du territoire et l'élaboration des documents d'urbanisme : agences de l'eau (2 représentants), Parcs naturels Régionaux (1 représentant), Chambres consulaires (1représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie, 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture, 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat)

La Conférence régionale de gouvernance en Grand Est serait ainsi composée de 64 membres.

Tirant enseignement du bon fonctionnement de la Conférence des SCoT en Grand Est mobilisée pour se constituer comme force de proposition aux côtés de la Région et relai des

observations des communes & EPCI dans le cadre de l'application de la loi Climat et Résilience, et considérant le rôle des SCoT dans la déclinaison des objectifs ZAN au sein des documents de planification, la représentation des 36 SCoT du Grand Est mérite d'être doublée comme le propose la Région.

L'InterSCoT Grand Est se tient par ailleurs prêt à poursuivre les travaux menés en Conférence des SCoT en Grand Est, ayant abouti à des contributions concrètes et des modalités de territorialisation globalement partagées avant la promulgation de la loi du 20 juillet 2023. La poursuite et le renforcement du travail partenarial entre la Région et les SCoT du Grand Est permettra de formuler des modalités de déclinaison communes autour de la trajectoire vers le zéro artificialisation nette en 2050 et plus globalement autour des démarches d'économie de ressources.

La sollicitation de la Région présente également une proposition de liste nominative des structures membres de la Conférence, à savoir :

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :
 - SCoT de l'Agglomération Messine
 - SCoT de la Région de Strasbourg
 - SCoT des Vosges Centrales
 - SCoT des Territoires de l'Aube
 - SCoT du Pays Barrois
 - SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
 - SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg
 - SCoT du Pays de Langres
 - SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
 - SCoT d'Epervain et sa Région
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :
 - Communauté de communes Ardennes Thiérache
 - Communauté de communes du Pays Rethélois
 - Communauté de communes du Pays d'Othe
 - Communauté urbaine du Grand Reims
 - Communauté d'agglomération de Chaumont
 - Communauté de communes du Bassin de Pompey
 - Métropole du Grand Nancy
 - Communauté d'agglomération du Grand Verdun
 - Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
 - Eurométropole de Metz
 - Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
 - Eurométropole de Strasbourg
 - Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
 - Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
 - Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
 - Commune d'Andolsheim (68)
 - Commune de Ville-sur-Arce (10)
 - Commune de Sainte-Barbe (88)
 - *En cours de désignation*
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
 - Commune de Sierentz (68)
 - Commune de Saint-Pouange (10)
 - Commune de Thaon-les-Vosges (88)
 - *En cours de désignation*

- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'Etat ;
- 2 représentants des agences de l'eau :
 - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
 - Agence de l'Eau Seine-Normandie
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
 - Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

La liste éventuellement mise à jour est consultable sur : <https://www.grandest.fr/conferenceartif/>

Cette liste tient compte de la diversité des situations tant en matière de représentativité géographique à l'échelle du Grand Est que des caractéristiques des territoires, et de l'expérience en matière de planification.

La loi du 23 juillet 2023 impose un avis conforme des EPCI et communes sollicitées dans un délai de 6 mois suivant la promulgation de la loi soit **avant le 20 janvier 2024**. Cette délibération est à adresser par mail à sraddet@grandest.fr.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-9-2,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2,

Vu la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, transmise par courrier de M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'émettre un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle que proposée par la Région Grand Est.
- demande de prévoir la possibilité de suppléances, en cas d'indisponibilité du représentant ciblé dans la composition par collègues.

La présente délibération sera notifiée à M. le Président du conseil régional de la Région.

Adopté à l'unanimité.

Point n°5 - 1 de l'ordre du jour : Budget – Engagement du quart

Mme CONTAL demande aux membres du Conseil l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement imprévues jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit 452 943,47 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide d'autoriser M le Maire ou son adjoint délégué à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement imprévues jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de

l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit 452 943,47 €

Adopté à l'unanimité.

Point n°6 de l'ordre du jour : Les chantiers

Point n°6-1 de l'ordre du jour : Les chantiers - Pré Vert 3 - Assistance de l'ATIP pour la route, le carrefour et la tranche communale du lotissement

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de Nordhouse a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 30 Juin 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme,
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 – Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
- 8 – La formation dans ses domaines d'intervention,
- 9 - L'accompagnement en information géographique,
- 10 – Le contrôle des travaux et de la conformité des autorisations d'urbanisme.

Par délibération du 2 février 2022, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Les missions d'accompagnement portent sur l'assistance à la réalisation de documents d'urbanisme et de projets d'aménagement. Cette assistance spécialisée consiste principalement :

- au niveau technique, à piloter ou réaliser les études qui doivent être menées, à élaborer le programme et l'enveloppe financière d'une opération, à en suivre la réalisation,
- au niveau administratif, à préparer des consultations, rédiger et gérer des procédures, suivre l'exécution des prestations, articuler les collaborations des différents acteurs.

L'exécution de ces missions s'effectuera dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque mission donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui est établie en fonction de la nature de la mission et des attentes du membre la sollicitant et à une contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission. Pour l'année 2023 cette contribution a été fixée à 300 € par demi-journée d'intervention. Elle s'applique également à l'élaboration des projets de territoire et au conseil juridique afférant à ces missions.

Il est proposé de confier à l'ATIP la mission d'accompagnement technique en aménagement et en urbanisme suivante : l'extension urbaine du lotissement le Pré Vert 3 et l'aménagement d'un barreau de liaison et d'un carrefour avec la RD 288 ; mission correspondant à 27 demi-journées d'intervention.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015
- Vu les délibérations du 30 novembre 2015 et du 21 mars 2016 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **approuve la convention correspondant à la mission d'accompagnement technique en aménagement et en urbanisme jointe en annexe de la présente délibération : l'extension urbaine du lotissement le Pré Vert 3 et l'aménagement d'un barreau de liaison et d'un carrefour avec la RD288 correspondant à 27 demi-journées d'intervention dont 8 ½ journées de missions complémentaires.**
- **Prend acte du montant de la contribution 2016 relative à cette mission de 300 € par demi-journée d'intervention fixé par le comité syndical de l'ATIP.**

Adopté à l'unanimité

Point n°6-2 de l'ordre du jour : Les chantiers - Piste cyclable Nordhouse /canal

Mme COUSIN expose :

Les travaux prioritaires sont l'acquisition et le déboisement des parcelles boisées.

En vue de l'acquisition, les travaux suivants ont été entrepris :

- l'identification des 19 parcelles
- l'identification des propriétaires
- des courriers ont été envoyés aux propriétaires afin de savoir s'ils souhaitent couper eux-mêmes le bois présent sur leur parcelle, avec date limite de réponse au 31/10 et date limite de coupe au 31/12/2023
- l'intervention d'un expert forestier afin d'estimer la valeur de chaque parcelle boisée en tenant compte du peuplement individuel a été réalisé le 17/11/23
- l'intervention d'un géomètre pour le piquetage de chaque parcelle de la piste cyclable et fixer la surface exacte à acquérir a été réalisé le 28/11/23

Concernant l'estimation de la valeur de chaque parcelle boisée, l'expert forestier a déterminé pour les 19 parcelles listées :

- la valeur du sol
- la valeur du peuplement
- la valeur totale de la parcelle

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide d'acquérir des parcelles boisées se situant sur le tracé de la piste cyclable au prix de 250 € de l'are.

Section E n°263

Section E n°264

Section F n°1570

Section F n°1572

Section F n°1574

Section F n°58

Section F n°62

Section F n°677

Section E n°675

Section F n° 620
Section F n°1368
Section F n°188
Section F n°1251
Section F n° 1252
Section F n°200
Section F n°201
Section F n°202
Section F n°204
Section F n°205

Adopté à l'unanimité

Point n°8 de l'ordre du jour : Affaires de personnel

Point n°8-1 de l'ordre du jour : Affaires de personnel - Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Sur rapport de Madame Céline CONTAL

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique territoriale ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité prévoit qu'il revient à l'organe délibérant de fixer certaines modalités d'application de la prime de pouvoir d'achat, notamment le montant de cette prime déterminé en fonction de la rémunération brute perçue par les agents sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- **D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale et la présente délibération. Cette prime n'est pas reconductible.**
- **Le barème des montants de la prime est fixé comme suit :**

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
---	---

Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € / (Max : 800€)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € / (Max : 700€)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € / (Max : 600€)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € / (Max : 500€)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € / (Max : 400€)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € / (Max : 350€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € / (Max : 300€)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

- **La prime est versée en une fois. La prime doit être intégralement versée avant le 30 juin 2024.**
- **D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles par arrêté individuel en tenant compte des conditions de versement fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité et arrêtées par la présente délibération.**

Adopté à l'unanimité

Point n°8-2 de l'ordre du jour : Affaires de personnel - Revalorisation de la participation employeur au titre de la Prévoyance et/ou complémentaire santé

Point n°8-2-A de l'ordre du jour : Affaires de personnel - Revalorisation de la participation employeur au titre de la complémentaire santé

Mme CONTAL expose que la commune verse une participation aux agents qui adhèrent à la MUTEST dans le cadre de la protection santé.

Les participations financières sont accordées exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée par son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Le niveau de participation de l'employeur est actuellement de 30 € par mois pour un agent et 5 € par mois pour le conjoint ou un enfant qui adhèrent également.

Le Centre de Gestion a informé les collectivités de l'augmentation des cotisations salariales à hauteur de 5 % pour la MUTEST.

Ainsi il est proposé d'augmenter la participation employeur sur la même base à compter du 1^{er} janvier 2024.

Mme CONTAL propose que la commune prenne en charge cette augmentation et de verser 31.50 € par agent adhérent par mois et 5 € pour le conjoint ou par enfant affilié par mois selon la composition de la famille.

La participation financière sera versée directement à chaque agent bénéficiaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2018 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 11 septembre 2018 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en retenant comme prestataire pour le risque santé MUTEST ;

VU la saisine du CST

VU l'exposé de Mme CONTAL

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- **de modifier le montant de la participation employeur à la complémentaire santé à 31.50 € par mois par agent et selon la composition de la famille à 5 € mensuellement par conjoint ou enfant ayant adhéré à la MUTEST**
- **d'autoriser l'autorité territoriale à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif**
- **d'inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires**

Adopté à l'unanimité

Point n°8-2-B de l'ordre du jour : Affaires de personnel - Revalorisation de la participation employeur au titre de la Prévoyance

Mme CONTAL expose que la commune verse une participation aux agents qui adhèrent à COLLECTEAM dans le cadre de la prévoyance.

Les participations financières sont accordées exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée par son caractère solidaire et responsable par le Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Le niveau de participation de l'employeur est actuellement de 14 € par mois par agent.

Le Centre de Gestion a informé les collectivités de l'augmentation des cotisations salariales à hauteur de 16.5 % pour COLLECTEAM.

Ainsi il est proposé d'augmenter la participation employeur sur la même base à compter du 1^{er} janvier 2024.

Mme CONTAL propose que la commune prenne en charge cette augmentation et de verser 16.50 € par agent adhérent par mois

La participation financière sera versée directement à chaque agent bénéficiaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2018 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 02 juillet 2019 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance en retenant comme prestataire le groupement IPSEC et COLLECTEAM ;

VU la saisine du Comité Social Territorial

VU l'exposé de Mme CONTAL

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- **de modifier le montant de la participation employeur à la Prévoyance à 16.50 € par mois par agent ayant adhéré à COLLECTEAM**
- **d'autoriser l'autorité territoriale à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif**
- **d'inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires**

Adopté à l'unanimité

Point n°9 de l'ordre du jour : Fermage 2023

Mme Cousin expose que l'arrêté ministériel du 18 juillet 2023 indique que l'indice des fermages s'établit cette année à 116,46 soit une hausse des fermages de +5,63% par rapport à l'année précédente (rappel indice 2022 : 110,26) étant précisé que l'année de base 100 est 2009.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide d'appliquer l'indice de fermage pour l'année 2023 sur la base de l'année de référence soit 2009 à savoir :

Le prix du loyer pour les terres sera de :

$$\frac{1,07\text{€} \times 116,46}{100} = 1,246122 = 1,25 \text{ € / are}$$

Le prix du loyer pour les prés sera de :

$$\frac{0,89 \text{ €} \times 116,46}{100} = 1,036494 = 1,04 \text{ € /are}$$

Adopté à l'unanimité

Point n°10 de l'ordre du jour : ONF : programme des travaux 2024

Mme COUSIN expose :

Les travaux de maintenance et sylvicoles prévus en 2024 seront les suivants :

- Travaux de maintenance du parcellaire : Parcelles 33 à 37
- Travaux sylvicoles : parcelles 12,13,16,,17,18
- Travaux de protection : parcelle 24
- Travaux entretien parcellaire : parcelles 11 à 13, 21 et 22
- Travaux abattage bois de chauffage : parcelles 12, 16, 17, 18

Le coût total des travaux s'élève à 16 936 € H.T auquel il convient d'ajouter le coût de l'assistance de l'ONF d'un montant de 2 600 € H.T et les frais divers d'un montant de 1 266 € H.T.

Le total des frais estimés pour le programme 2024 est de 20 802 € H T (hors frais de garderie et frais fonctionnement du Sivu).

Les recettes prévisionnelles 2024 : bois non façonnés (bois de chauffage) 16 830 € + bois sur pied 1 600 € : 18 430 € H.T.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide d'autoriser M le Maire ou son adjoint délégué à signer le devis et le programme de travaux.

Adopté à l'unanimité

Point n°11 de l'ordre du jour : Factures-Finances et Devis

Point n°11-1 de l'ordre du jour : Factures-Finances et Devis – devis pour un arpentage rue de Hipsheim/PV3

Une demande de devis a été sollicité pour un arpentage et une division parcellaire de la parcelle Section 3 n° 893 (rue de HIPSHEIM).

Le devis de Claude ANDRES s'élève à 980 € HT soit 1 176 € TTC

Le devis Marie SIMLER s'élève à 946 € HT soit 1 135, 20 € TTC

M Hartmann propose de signer le devis le moins disant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide de retenir le devis du géomètre Claude ANDRES avec qui la commune a déjà travaillé à plusieurs reprises.

Adopté à 14 voix pour - 1 abstention de Jean-Marie ROHMER (pas d'abstention pour Patricia BRAUNSTEIN qui lui a donné sa délégation de pouvoir)

Point n°11-2 de l'ordre du jour : Factures-Finances et Devis – Demande de subvention de l'association Gym Détente

M HARTMANN expose :

L'association Gym Détente sollicite par mail du 8 novembre 2023 une subvention de 500 € pour mener à bien une action de solidarité aux enfants ukrainiens le 17 novembre au foyer et apporter ainsi une aide à cette cause.

M HARTMANN rappelle que par délibération du 1^{er} avril 2022 une subvention de 2 000 € a été attribuée pour soutenir la population ukrainienne au titre de la grande cause de l'année.

Cette année le conseil a décidé par délibération du 16 octobre 2023 l'octroi de 700 € pour la Ligue contre le cancer, 700 € pour les Restaurants du cœur et 700 € pour l'Œuvre des pupilles des Sapeurs-pompier.

La municipalité a donc fait preuve de générosité et estime que ce sont les bénéfices réalisés par l'association à l'occasion de cette manifestation qui doivent être reversés à cette cause.

Le conseil municipal décide de ne pas accorder la subvention à l'association Gym Détente.

Adopté à l'unanimité.

Point n°11-3 de l'ordre du jour : Factures-Finances et Devis – Demande de subvention de l'association les P'tits Nordhousiens.

La classe 2010 organise cette année la traditionnelle tournée du Saint Nicolas.

La classe dispose comme chaque année d'une subvention de 250 € pour ses achats (chocolats, clémentines, friandises ...) somme votée par délibération du 25 septembre 2015.

Elle demande par l'intermédiaire de l'association « Les P'tits Nordhousiens » une subvention pour l'acquisition de costumes dont le montant estimatif est de 360 € à 450 €.

M HARTMANN informe qu'il vient de recevoir une facture de 755 € environ pour l'achat de

- trois costumes de saint Nicolas avec barbe, gants, bâton et mitre d'évêque
- trois costumes de père fouettard
- quatre costumes d'anges avec auréoles et ailes en plumes
- trois costumes d'elfes
- quatre cloches

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- de régler le montant de la facture concernant l'achat de costumes pour les futures distributions de la Saint Nicolas d'un montant de 755 € environ à l'association les P'tits Nordhousiens pour que la tradition perdure**
- que les vêtements restent à la disposition de la commune**
- que la facture sera réglée lors du retour des vêtements propres en mairie**
- que les vêtements seront toujours rendus en parfait état de propreté les prochaines années par les parents des enfants de la classe**
- qu'une caution sera demandée aux parents d'élèves qui emprunteront les costumes**

Adopté à l'unanimité.

